

7.648 Eu égard à ce qui précède, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que les États-Unis n'avaient pas "tenu compte" des besoins spéciaux de son développement, de ses finances et de son commerce.

e) Conclusion

7.649 Le Groupe spécial constate par conséquent qu'en ne démontrant pas que les États-Unis n'avaient pas tenu compte des besoins spéciaux de son développement, de ses finances et de son commerce dans l'élaboration et l'application de l'article 907 a) 1) A), l'Indonésie n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3 de l'*Accord OTC*.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Comme il est exposé plus en détail plus haut, le Groupe spécial *constate*:

- a) que l'article 907 a) 1) A) est un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'*Accord OTC*;
- b) que l'article 907 a) 1) A) est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce qu'il accorde aux cigarettes aux clous de girofle importées un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux cigarettes mentholées similaires d'origine nationale;
- c) qu'en ne démontrant pas que l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle imposée par l'article 907 a) 1) A) était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime consistant à réduire le tabagisme chez les jeunes, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, l'Indonésie n'a pas démontré que l'article 907 a) 1) A) était incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*;
- d) qu'en ne demandant pas aux États-Unis de justifier l'article 907 a) 1) A) "au regard de l'article 2.2 à 2.4 de l'*Accord OTC*" par le biais de ses questions reproduites dans le document G/TBT/W/323, l'Indonésie n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.5 de l'*Accord OTC*;
- e) qu'en ne démontrant pas qu'il serait "approprié" de formuler le règlement technique figurant à l'article 907 a) 1) A) en fonction des "propriétés d'emploi", l'Indonésie n'a pas démontré que l'article 907 a) 1) A) était incompatible avec l'article 2.8 de l'*Accord OTC*;
- f) qu'en ne notifiant pas aux Membres de l'OMC, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seraient visés par l'article 907 a) 1) A) projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être, assez tôt, c'est-à-dire lorsqu'il était encore possible d'apporter des modifications et de prendre en compte les observations, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.9.2 de l'*Accord OTC*;
- g) qu'en ne démontrant pas qu'elle avait demandé aux États-Unis de fournir des détails sur l'article 907 a) 1) A) ou le texte de cet article lorsqu'il était encore à l'état de projet, l'Indonésie n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.9.3 de l'*Accord OTC*;

- h) qu'en ne ménageant pas un délai pas inférieur à six mois entre la publication et l'entrée en vigueur de l'article 907 a) 1) A), les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.12 de l'*Accord OTC*;
- i) qu'en ne démontrant pas que les États-Unis n'avaient pas tenu compte des besoins spéciaux de son développement, de ses finances et de son commerce dans l'élaboration et l'application de l'article 907 a) 1) A), l'Indonésie n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3 de l'*Accord OTC*;

8.2 En l'absence de tout élément de preuve ou argument concernant l'existence de problèmes urgents de santé qui se posaient ou menaçaient de se poser aux États-Unis au moment de l'adoption de l'article 907 a) 1) A), le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* sur l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.10 de l'*Accord OTC*.

8.3 Ayant constaté que l'article 907 a) 1) A) est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, le Groupe spécial *s'abstient aussi de se prononcer* sur l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

8.4 S'étant abstenu de se prononcer sur l'allégation subsidiaire de l'Indonésie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial *s'abstient également de se prononcer* sur le point de savoir si l'article 907 a) 1) A) est justifié au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

8.5 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie de l'*Accord OTC*, dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, l'article 2.9.2 et l'article 2.12 de l'*Accord OTC*.

8.6 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.1, de l'article 2.9.2 et de l'article 2.12 de l'*Accord OTC*, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre l'article 907 a) 1) A) conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord OTC*.
